

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'un an, puis jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle l'un ou l'autre des deux Gouvernements aura notifié son intention de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Ottawa le 30<sup>e</sup> jour d'août 1956.

*Pour le Gouvernement canadien:*

L. B. PEARSON.

*Pour le Gouvernement indien:*

M. A. RAUF.

Articles of Agreement of the International  
Finance Corporation

Signed at Washington, May 25, 1955

Signed by Canada, October 25, 1955

Instrument of acceptance of Canada  
deposited October 25, 1955

In force for Canada July 30, 1956

FINANCE

Statuts de la Société Financière Internationale

Signés à Washington le 25 mai 1955

Signés par le Canada le 25 octobre 1955

Instrument d'acceptation du Canada  
déposé le 25 octobre 1955

En vigueur pour le Canada le 30 juillet 1956

43 268 402

6 126 030

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.F.P.  
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie  
- OTTAWA, 1957